

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 6.08 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de BALSIEGES (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0124 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 6.08 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de BALSIEGES (48) déposé par LOUBAT Christian,

– reçu le 12/09/2014 et considéré complet le 12/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/09/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 18/09/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et débardage mécanisés d'acru naturel de pins noirs préalablement à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie totale de 6,08 ha au lieu-dit «Changefège» sur 3 lots respectivement la parcelle section AB n°356 (1,23 ha), la parcelle section AC n° 14 (3,65 ha) et la parcelle section AC n° 249 (1,2 ha) se situe dans un massif forestier d'environ 90 ha ;

Considérant que les travaux de défrichement ont pour objectif l'accroissement des surfaces de parcours utilisables par le troupeau d'ovins du pétitionnaire et que les superficies objet du défrichement sont pour la plupart déjà pâturées ;

Considérant que le projet est localisé à proximité du site Natura 2000 «Falaises de Barjac» Site d'Intérêt Communautaire désigné pour ses habitats et sa faune et plus spécialement pour la population de chauves souris ;

Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 «Causses de Marvejols et de Mende» désignée pour la protection des vautours et des milans fauves ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de remembrement menée par la commune de BALSIEGES ayant pour objectif la création de pâtures au bénéfice des particuliers ;

Considérant que ces travaux de défrichement destinés à rouvrir les milieux par une mise en pâture sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation ;

Considérant qu'au regard de sa localisation et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 6.08 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de BALSIEGES (48) objet du formulaire n°F09114P0124 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

16 OCT. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1